

Les différents types de licence du logiciel libre

Vincent GUILBEAU, Audran LE BARON, Alexandre TISSERANT

Le concept de logiciel libre, *free software* en anglais, admet en réalité plusieurs définitions, toutes équivalentes à quelques nuances près. La plus reconnue est certainement celle proposée par la FSF (Free Software Foundation) de Richard Stallman. Un logiciel est dit « libre » si les utilisateurs ont la liberté d'exécuter, de copier, de distribuer, d'étudier, de modifier et d'améliorer celui-ci. Plus précisément encore, l'expression « logiciel libre » fait référence – toujours selon la FSF – aux quatre libertés suivantes pour l'utilisateur du logiciel :

- Liberté 0 : la liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages ;
- Liberté 1 : la liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à ses besoins ;
- Liberté 2 : la liberté de redistribuer des copies ;
- Liberté 3 : la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations.

Une condition *sine qua non* étant dès lors **l'accès public au code source**. L'expression anglaise ambiguë « *free software* » est souvent à l'origine d'un contresens grave, puisque « *free* » signifie à la fois « gratuit » et « libre ». Or un « *free software* » peut très bien être payant (même s'il ne l'est que rarement). C'est pourquoi on lui préfère souvent les appellations « *Open Source* » ou bien encore « libre *software* », pour lesquelles aucune ambiguïté n'est possible.

Le droit des logiciels est fondé sur le droit d'auteur (*copyright*). L'auteur (éventuellement multiple), créateur du logiciel, concède alors à des personnes tierces dont l'utilisateur final, des droits d'usage (vente, utilisation, copie, etc.) à travers un *contrat de licence*. Il existe de nombreuses licences dites « libres », toutes ayant pour base le droit de copier et d'adapter librement le logiciel. Cependant, de nombreuses nuances de ces droits peuvent être envisagés. Il est d'usage, tant dans la littérature spécialisée que dans les articles concernant le droit du logiciel, de distinguer trois grands types de licence du logiciel libre :

- Les licences de type « domaine public » qui regroupe les licences les plus permissives, sans *copyleft*, dont la licence BSD ;
- Les licences libres strictes, avec *copyleft*, dont fait partie la licence GNU-GPL défendue par la FSF ;
- Les licences semi-libres, autorisant par exemple l'intégration de modules propriétaires dans le logiciel. (La FSF ne considère pas ce type de licence comme « libre »).

À travers l'analyse successive de ces trois grandes familles de licence, nous verrons que chacune reflète une philosophie différente, une conception du logiciel libre propre à chacun de leurs auteurs.

I. Licences de type « domaine public »

I.1. Contexte et définitions

Le domaine public dans le cadre juridique du droit d'auteur

L'expression « domaine public » a une signification très précise en droit, dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Toute création faisant œuvre d'originalité (un programme ou logiciel rentre dans cette catégorie) est protégée par des droits d'auteur (*copyright*) :

- Les **droits patrimoniaux** : ceux-ci expirent 70 ans après la fin de l'année civile de la mort de l'auteur (avec des adaptations pour les œuvres collectives ou de collaboration).
- Les **droits moraux** de l'auteur : ce sont en France des droits perpétuels, inaliénables et imprescriptibles de l'auteur, concernant le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre.

L'expression « tomber dans le domaine public » s'emploie donc au sujet d'une œuvre dont les droits patrimoniaux ont expiré. Et placer une œuvre ou un logiciel dans le domaine public revient pour l'auteur à abandonner tous ses droits patrimoniaux sur l'œuvre ou le logiciel.

Licences de type « domaine public » : ni *copyright*, ni *copyleft*

S'inspirant du domaine public, les licences de type « domaine public » n'obligent pas les utilisateurs à reverser les modifications à la communauté. Un logiciel sous licence de type « domaine public » est donc un logiciels non-copylefté (nous verrons plus en détail la notion de *copyleft* dans le paragraphe sur les licences libres strictes) : outre la possibilité de redistribuer et de modifier le logiciel, l'utilisateur est autorisé à **ajouter des restrictions** à la licence sous laquelle il redistribue le logiciel (certaines copies, ou certaines versions modifiées, pouvant *de facto* ne pas être libres du tout et devenir alors propriétaire).

I.2. Philosophie et utilisation

Les licences de type « domaine public » ne garantissent donc pas l'absence de divergence propriétaire, c'est-à-dire le développement d'un logiciel propriétaire à partir d'une base de composants libres. Les auteurs choisissant de protéger leur travail par ce type de licence considèrent ces divergences comme une forme de reconnaissance. Le seul et unique but est d'inciter les développeurs à utiliser le code, une utilisation massive dans un grand nombre de projets étant un gage de qualité et donc une forme de reconnaissance – purement gratuite – de ses auteurs.

Cette philosophie est tout à l'honneur des auteurs : dans leur extrême générosité, ils autorisent toute personne tierce ou société à reprendre leur travail, le modifier et le redistribuer à des fins lucratives ou autres, sans contrepartie. Dès l'instant où des personnes tierces ont contribué à la modification et l'amélioration du produit, les auteurs estiment que ces personnes sont en droit d'en faire ce qu'elles souhaitent : le produit leur appartient autant qu'elle appartient aux auteurs originaux ou d'ailleurs qu'à tout autre personne.

Ces licences, qualifiées de « permissives » par la FSF, sont en général « compatibles GPL », sauf exceptions dues à des contraintes pratiques expliquées plus tard. Néanmoins, dans tous les cas, un logiciel sous licence de type « domaine public » est – bien évidemment – considéré comme un logiciel libre selon la définition de la FSF. Ce type de licence n'est

cependant pas recommandé par la FSF, qui lui préfère les licences libres strictes, c'est-à-dire avec *copyleft*.

Certains militants des licences de type « domaine public » considèrent la notion de *copyleft* comme une notion purement égoïste : elle vise à interdire quiconque à s'enrichir sur les bases fournies bénévolement par l'auteur du logiciel libre. Il existe cependant une justification plus noble à la notion de *copyleft* introduite par la FSF et à la licence GNU-GPL, une justification plus philosophique, voire politique : la protection de la communauté du logiciel libre. Ces deux visions, l'une idéaliste, l'autre plus pragmatique, continuent aujourd'hui de coexister et font régulièrement l'objet de débats dans la communauté militante des logiciels libres.

I.3. Différentes licences

Les licences de type « domaine public » sont nombreuses et se ressemblent beaucoup. Nous ne citerons ici que les trois plus connues.

Licence X11 (MIT)¹

C'est une licence très simple, permissive et sans *copyleft*, de type « domaine public ». La seule obligation est de faire apparaître le copyright dans toute redistribution, ce qui assure que l'identité des différents auteurs est bien mentionnée dans toute copie. XFree86 utilise également cette licence.

Licences BSD (Berkeley Software Design) originale² et modifiée³.

La licence BSD originale contenait la « clause de publicité » suivante :

3. All advertising materials mentioning features or use of this software must display the following acknowledgement:

This product includes software developed by the University of California, Berkeley and its contributors.

Cette clause la rendait incompatible avec la licence GPL, en raison des problèmes pratiques qu'elle provoquait : chaque logiciel développé sous cette licence ajoutait sa propre citation publicitaire, tant et si bien que NetBSD par exemple, projet qui regroupe un grand nombre de logiciels sous licence BSD, arrivait à une liste de 75 citations à mentionner !

Cette clause a été supprimée en juin 1999, ce qui donna naissance à la licence BSD modifiée, très proche de la licence X11.

Licence Apache⁴

La licence Apache contient également une clause de publicité qui la rend incompatible avec la licence GPL.

¹ Texte de la licence disponible à l'URL : http://www.x.org/Downloads_terms.html.

² Texte de la licence disponible à l'URL : <http://www.xfree86.org/3.3.6/COPYRIGHT2.html#5>.

³ Texte de la licence disponible à l'URL : <http://www.xfree86.org/3.3.6/COPYRIGHT2.html#6>.

⁴ Texte de la licence disponible à l'URL : <http://www.apache.org/LICENSE-1.1>.

II. Licences libres strictes

II.1. Contexte et définition

Les licences libres *strictes* et la notion de *copyleft*

Le *copyleft* est à la base des licences libres strictes. Il a pour but de promouvoir et d'assurer les libertés des utilisateurs et des développeurs de logiciels sous licences libres strictes. Il interdit donc à quiconque d'utiliser du code « copylefté » dans un logiciel propriétaire. Un développeur utilisant du code « copylefté » devra donc livrer sous *copyleft* l'intégralité du logiciel final incluant ce code, autorisant ainsi tout détenteur de ce logiciel à disposer du code source du logiciel, de modifier et de diffuser ces modifications, à condition que ces modifications soient elles-mêmes sous *copyleft*.

Les licences libres strictes sont donc équivalentes aux licences de type « domaine public » auxquelles on a ajouté cette notion de *copyleft*. Le *copyright* est utilisé pour restreindre les libertés des utilisateurs face au logiciel ; le *copyleft* est utilisé pour les garantir. Cette opposition de philosophie est ainsi à l'origine du mot *copyleft*, par opposition directe au mot *copyright*.

La Free Software Foundation

Les licences libres strictes ont été introduites et aujourd'hui contrôlées par la FSF, qui défend ardemment ce type de licences. Pour la FSF, ces licences sont celles à utiliser lorsqu'on désire créer un logiciel « libre ». Un exemple d'application et d'utilisation de ce type de licence est bien sûr le projet GNU⁵, lui-même sous licence GPL.

Il est intéressant de noter que la FSF demande à ses développeurs une attribution du *copyright* du code qu'ils écrivent. La FSF est alors assurée que le code produit dans le cadre de projets FSF est bien libre, et qu'elle peut protéger légalement cette liberté.

II.2. Philosophie et utilisation

L'idéal qui anime les développeurs de logiciels sous licences libres strictes est celui de la propagation de la liberté et de la coopération. Par ce moyen ils souhaitent encourager la diffusion des logiciels libres et le remplacement des logiciels propriétaires (qui empêchent la coopération) pour rendre notre société meilleure. Le reflet de cette idéologie est la *General Public License*, promue par la FSF.

Il est important de noter que libre n'est pas synonyme de gratuit, comme précisé dans l'introduction à propos du contresens sur le mot *free* dans l'appellation *free software*. Ainsi, un logiciel, même sous licence libre stricte, peut être vendu (mais sera toujours sous licence libre stricte), et l'auteur d'un logiciel sous licence libre stricte peut exiger une rémunération pour son travail. Par exemple, un employé développant du code libre pour une entreprise sera payé pour son travail bien qu'il s'agisse de code sous licence libre stricte.

L'utilisation de la licence libre stricte, comme la GPL, part d'une formidable idéologie, mais ce modèle est clairement contraignant sur le plan économique. Les entreprises sont alors rarement prêtes à céder leur droit de propriété intellectuelle, pour des raisons économiques évidentes. En revanche, l'utilisation de ce type de licence dans le domaine public est loin d'être exclu : une version de Linux pour l'éducation est d'ailleurs déjà disponible.

⁵ Voir le site du projet GNU <http://www.gnu.org>

II.3. Différentes licences

Les descriptions des différentes licences décrites dans ce paragraphe sont aussi disponibles sur le site de la FSF : <http://www.fsf.org/licenses/licenses.fr.html>.

La licence GPL⁶

La Licence Générale Publique de GNU, ou *General Public License*, est la licence principalement utilisée pour le développement de logiciels libres. C'est la licence de la plupart des programmes GNU et de plus de la moitié de l'ensemble des logiciels libres actuellement distribués. C'est la licence recommandée par la FSF, celle qui utilise parfaitement la notion de *copyleft*. Les utilisateurs de code GPL sont alors libres d'exécuter le code, de le modifier et de distribuer ces modifications, à condition que ces modifications soient aussi sous licence GPL.

Pour éviter qu'un tiers mal intentionné utilise ce code à des fins propriétaires, la licence GPL inclut d'abord un *copyright* de la FSF, puis une série de clauses autorisant légalement le détenteur du code de le modifier à souhait et de diffuser ces modifications sous licence GPL. Le *copyright* inclus protège ainsi légalement le code contre des attributions frauduleuses dans des logiciels propriétaires.

La licence LGPL⁷

Au départ nommée *Library General Public License*, LGPL est aujourd'hui l'acronyme de *Lesser GPL*. Cette licence offre moins de garanties de libertés pour l'utilisateur par rapport au logiciel, le *copyleft* est moins fort dans cette licence.

La LGPL a été essentiellement créée pour des bibliothèques développées dans le domaine du libre, mais ayant intérêt à être liées à des logiciels non-libres, pour des raisons de diffusion et d'adoption d'un standard. Plus particulièrement, si une bibliothèque non-libre existe déjà et est utilisée dans de nombreux logiciels propriétaires, le développement d'une bibliothèque équivalente améliorée dans le monde du libre aura tout intérêt à pouvoir être associée à des logiciels propriétaires, si l'objectif est de la diffuser le plus largement possible.

La licence GFDL⁸

La *GNU Free Documentation License* est une licence de la FSF, utilisée principalement pour la documentation de logiciels sous licence libre stricte. Elle applique le principe de *copyleft*, cher à la GPL, pour des fichiers de documentation, mais est aussi utilisable pour n'importe quel travail écrit, publié ou non.

⁶ Texte de la licence disponible à <http://www.fsf.org/licenses/gpl.html>

⁷ Texte de la licence disponible à <http://www.fsf.org/copyleft/lesser.html>

⁸ Texte de la licence disponible à <http://www.fsf.org/copyleft/fdl.html>

III. Licences semi-libres

Dans le cas général on parle de licences semi-libres pour parler de licences dont les caractéristiques sont proches d'une licence libre mais à laquelle on a ajouté quelques restrictions supplémentaires. Ces licences ont été créées en mélangeant les principes de la licence libre, de la licence propriétaire et de la licence type domaine public. Le terme de licence semi-libre est utilisé pour désigner deux grandes familles de licences logicielles différentes que nous présenterons successivement dans cette partie.

III.1. La licence semi-libre interdisant la vente du logiciel

Définition

Le terme de semi-libre est tout d'abord utilisé pour définir une licence dont la principale différence avec une licence libre est qu'elle interdit la vente du logiciel. Cette licence, tout comme une licence libre, s'accompagne de la permission de l'utiliser, de le copier, de le distribuer et de le modifier mais uniquement dans un but non lucratif.

Philosophie et utilisation

Un logiciel couvert par une licence semi-libre de ce type possède la plupart des avantages liés à la licence libre et à l'open source (*cf.* partie II). La restriction sur la vente, qui a pour but d'imposer la gratuité du produit, peut sembler être tout à l'avantage de l'utilisateur. Mais elle peut néanmoins poser quelques problèmes dans le cadre d'un système d'exploitation GNU. En effet le régime auquel est soumis le système d'exploitation dans son ensemble est le plus restrictif des régimes de tous les logiciels qui le composent. La présence d'un logiciel semi-libre parmi l'ensemble des logiciels libres rend l'ensemble du système semi-libre. En particulier, la distribution commerciale du système sur CD-ROM devient alors impossible.

Les restrictions apportées à la licence libre par la licence semi-libre sont donc un facteur limitant pour l'utilisation du logiciel. Même si ce type de licence est considéré comme préférable à une licence propriétaire, elle n'est pas reconnue comme libre par la FSF.

Différentes licences

Le principal exemple de licence semi-libre interdisant la distribution commerciale du logiciel est la licence PGP. PGP (*Pretty Good Privacy*) est un logiciel de cryptographie renforcée qui a été créé en 1991 par Philip Zimmermann. La distribution commerciale de ce logiciel étant interdite par la licence, une version GNU de ce logiciel a été créée, il s'agit de GnuPG (GPG). GnuPG possède une licence *GNU free software* et peut donc être librement utilisé pour un usage commercial. C'est cette version du logiciel qui est la plus couramment incluse dans les systèmes d'exploitation GNU Linux.

III.2. Les licences semi-libres hybrides

Définition

Des licences semi-libres ont été inventées pour remédier à des manques et des imperfections des autres licences. Elles proposent un modèle de licences basées sur l'open source, moins permissives toutefois que la GPL, ceci afin de préserver les intérêts des entreprises à l'origine des logiciels.

Le cas le plus connu de ce type de licences semi-libres est le cas des licences *Netscape* et *Mozilla*. Il s'agit en fait d'une ouverture progressive du code source de ces logiciels tout en maintenant quelques restrictions supplémentaires. Ce sont des licences hybrides entre les licences propriétaires et les licences libres. En effet ces logiciels sont distribués gratuitement, une partie de leur code est ouvert mais il est possible que certains modules propriétaires soient intégrés au logiciel sans leurs sources.

Philosophie et utilisation

L'utilisation de l'open source permet à des développeurs de travailler sur le logiciel et l'utilisation de modules propriétaires permet au logiciel de rester compatible avec certains formats propriétaires. Le but de cette licence est de promouvoir l'open source et le logiciel libre tout en protégeant les composants propriétaires fournis par des tiers (ou par cette même entreprise).

Différentes licences

Les licences NPL (*Netscape Public License*) et MPL (*Mozilla Public License*) ont été développées quand la société Netscape a voulu ouvrir les sources de son navigateur. La présence de composants issus de tierces parties rendait impossible l'utilisation d'une licence GPL qui oblige tous les composants du programme à être sous GPL. À l'opposé, la licence BSD semblait trop permissive et inadaptée. La licence qualifiée de « semi-libre » qui fut adoptée est donc un modèle hybride entre GPL et BSD.

Un autre exemple de licence intermédiaire est la licence mise au point par Sun, la SCSL (*Sun Community Source License*). Cette licence utilise l'open source mais en ajoutant quelques restrictions à la licence libre : le paiement de royalties dans le cas de l'intégration d'un logiciel sous SCSL dans une offre commerciale est obligatoire, par contre aucun paiement n'est réclamé pour un usage personnel ou éducatif.

Conclusion

La diversité des licences du logiciel libre montre l'intérêt que la communauté informatique porte à cette philosophie générale de coopération et de mutualisation. Cependant, si certaines licences semi-libres rejettent fondamentalement l'aspect lucratif du développement logiciel, les licences libres strictes l'acceptent dans la mesure où la liberté de l'utilisateur face au logiciel est conservée, et le modèle le plus laxiste des licences de type domaine public ne pose aucune condition à l'exploitation du code produit. D'où la nécessité de bien prendre en compte cette réflexion dans le choix d'une licence de logiciel libre, selon l'intérêt privilégié : celui de l'entreprise ou du public.

Le modèle économique du logiciel libre apporte de la nouveauté dans un monde que l'on pense définitivement soumis à l'économie de marché. Les gouvernements — ceux de la Communauté Européenne en particulier — y voient une source d'indépendance face à la domination américaine sur le marché du logiciel. D'ailleurs, la contribution européenne aux efforts de développement des logiciels libres est d'ores et déjà conséquente. L'Allemagne s'est déjà engagée dans le secteur bancaire pour déployer des systèmes *Open Source*, et la France devrait suivre dans les domaines de l'enseignement et de la fonction publique.

Le logiciel libre semble maintenant abandonner la voie de l'affrontement direct avec l'industrie du logiciel pour une cohabitation plus sereine. L'essentiel de ce qui fait la force du logiciel libre est conservé : la transparence. Cette nouvelle définition marque également une volonté de fusion des licences libres vers un cadre juridique commun — élément déterminant dans la survie du modèle *Open Source*.

Références

- [1] Jean-Paul Smets-Solanes et Benoît Faucon, *Logiciels libres*, édition Edispher, avril 1999. ISBN : 2-911 968-10-7.
- [2] Site de la *Free Software Foundation* : <http://www.fsf.org>.
- [3] Samuel Tardieu, supports du cours *Licences et logiciel libre* enseigné à l'ENST, 2002.
- [4] Yannick Bailly, *La Protection juridique des logiciels libres*, février 2000. Note de recherche sous la direction de Me Théo Hassler, Université Robert Schuman, Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion. Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle.
- [5] *Tribune libre : les ténors de l'informatique libre*, édition O'Reilly, version en ligne disponible sur <http://www.oreilly.fr>.
- [6] Licence netscape : <http://www.netscape.org>.
- [7] Site du projet GNU : <http://www.gnu.org>.
- [8] Linux pour l'éducation : <http://www.aful.org/solutions/educ/index.html>.